
Séance du Conseil communal du 30 avril 2026

Préavis N° 01-2026

**Projet de passerelle de mobilité douce sur le viaduc CFF de Rochettaz : phases
SIA 32 à 41**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Les nouvelles règles MCH2 précisées à l'article 17 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; BLV 175.31.1) du 14 décembre 1979 imposent désormais des règles fixes d'amortissement, selon la catégorie d'immobilisation.

Du moment que les durées d'amortissement découlent désormais du RCCom et ne peuvent pas être modifiées - auparavant, cet article fixait un maximum (30 ans) tout en laissant aux communes la latitude de fixer chaque fois la durée d'amortissement de l'objet - il n'est pas souhaitable de mentionner ces durées dans les conclusions d'un préavis, car le Conseil communal ne peut pas modifier ni amender ces durées.

2. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le présent amendement au préavis N° 01-2026 en supprimant le point 3 des conclusions.

Approuvé par la Municipalité par voie de circulation le 30 avril 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique


Nathalie Greiner



Le Secrétaire


Grégoire Vagnières